

Arrêt

n° 31 391 du 10 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 22 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAMBRECHT loco Me B. WELKENHUYSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 mars 2003.

Le 18 mars 2003, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29 novembre 2006. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 180.613 du 7 mars 2008.

Le 19 mars 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 février 2008.

Le 15 avril 2008, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.2. En date du 22 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée qui se déclare de nationalité turque a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 18/03/2003 ;

Considérant que cette procédure s'est clôturée par la notification, le 01/12/2006, d'une décision confirmative de refus de séjour ;

Considérant que la candidate n'a par la suite jamais quitté la Belgique ;

Considérant que l'intéressée, craignant que son époux de ne soit persécuté en cas de retour en Turquie, a souhaité introduire une seconde demande d'asile ;

Considérant cependant que de l'aveu même de la candidate ces craintes concernent les mêmes problèmes que ceux énoncés par son époux lors de sa première demande ;

Considérant dès lors que de tels problèmes ont déjà fait l'objet d'une analyse lors de la précédente demande d'asile ;

Considérant enfin que la candidate n'a pas fourni de nouveaux éléments permettant de dire qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin.

Elle soutient en substance que la précédente demande d'asile de la requérante a été introduite il y a cinq ans et que la situation de celle-ci ne s'est pas depuis améliorée. Elle soutient que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse négligente de la situation de la requérante.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération la seconde demande d'asile de la requérante au motif qu'elle se basait sur les mêmes éléments que sa précédente demande. Elle soutient que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse négligente de l'aspect humanitaire de la situation de séjour de la requérante. Elle rappelle que la partie défenderesse a le devoir de préparer ses décisions avec soin et reposer sur des éléments de faits corrects et doit tenir compte dans chaque cas des circonstances concrètes de l'affaire.

Elle soutient que la décision attaquée manque au devoir de soin.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués » (C.E., 8 février

2002, n°103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, force est de constater à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations recueillies dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante, qu'invitée à spécifier les éléments nouveaux fondant sa démarche, celle-ci s'est bornée pour l'essentiel à relater qu'elle souhaite introduire une nouvelle demande d'asile parce qu'elle craint que son époux revive les mêmes problèmes qu'il a déjà vécus auparavant en cas de retour en Turquie et à expliquer qu'elle suit des cours de néerlandais pour pouvoir bien s'intégrer en Belgique.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement relever dans sa motivation que la nouvelle demande d'asile de la requérante était fondée sur des problèmes déjà évoqués par son époux lors de sa précédente demande d'asile et que l'intéressée ne fournissait aucun élément nouveau permettant de conclure à l'existence de sérieuses indications de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière conforme au prescrit de l'article 51/8 de la loi, tel que rappelé *supra*, ou encore que l'énoncé des motifs de fait et de droit qui fondent sa décision ne satisfait pas au principe visé au moyen.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE